

Voici le programme à long terme que nous préférons en vue de remplacer l'impôt foncier sur les terres boisées dans toutes les provinces. Tout d'abord, on s'occuperait spécialement des terres où s'est fait un abattage excessif, des peuplements qui n'ont pas atteint la maturité, et des concessions forestières qui ont fait l'objet d'un abattage sélectionné. Si ces propriétés étaient exemptes de l'impôt foncier et assujéties à un impôt provincial sur les terres boisées, le nouveau programme s'appliquerait peu à peu à toutes les régions forestières, au fur et à mesure que se ferait la coupe des peuplements arrivés à maturité. Le programme devrait, comme condition essentielle, permettre de calculer assez aisément l'impôt annuel par acre. On ne devrait pas être obligé de faire l'inspection annuelle de la propriété, ce qui serait trop coûteux, et, à notre avis, aucune inspection n'est nécessaire, sauf pour établir approximativement les catégories initiales et pour les reviser et les améliorer plus tard.

Maintenant, je passe à la page 9 pour vous donner lecture des propositions modifiées de l'Association canadienne des propriétaires de fermes forestières. Nous aimerions que ces propositions soient étudiées.

1. Sur la demande du propriétaire, toute terre où s'est fait un abattage excessif, tout peuplement qui n'a pas atteint la maturité ou qui a été l'objet de coupes sélectives ou toute plantation d'arbres devront être inscrits au registre des terres boisées que le gouvernement établira tout d'abord et que maintiendra éventuellement l'Office provincial des forêts privées (voir la partie VII), et ne seront plus ensuite assujettis à aucun impôt foncier ni à aucune autre contribution de même nature fondés sur la valeur de la propriété et établis par la municipalité.

2. Sur la demande du propriétaire, tout groupement de terres de ce genre et les étendues sans arbres qu'il se propose de reboiser ou d'intégrer à la ferme forestière, ainsi que les peuplements arrivés à maturité, seront inscrits au registre comme étant des terres boisées immatriculées et réservées, s'il fait enregistrer un acte de convention à valoir sur le titre qu'il détient sur ces terres et qui tient compte des conditions établies en vertu d'une entente intervenue entre les gouvernements fédéral et provinciaux et constituant un engagement d'après lequel les terres seront administrées en conformité des fins reconnues de la sylviculture.

3. Le directeur du registre des terres boisées classe tous les terrains immatriculés en cinq catégories au plus, tenant compte de la productivité naturellement prévisible dans des conditions minimum de gestion. Il calcule l'impôt applicable à chaque catégorie jusqu'à concurrence d'au plus 50 p. 100 du rendement estimatif (nous avons simplement choisi 50 p. 100 comme chiffre maximum; il est peut-être inexact), lorsque le calcul est fait à raison d'un intérêt composé de 8 p. 100 réparti sur la période de rotation prévue et applicable dans le cas du terrain en question. L'impôt visant les terres boisées immatriculées sera de temps à autre mis au point, en proportion des changements apportés à l'indice des droits de coupe.

4. L'impôt sur les terres boisées immatriculées et réservées ne doit pas dépasser la moitié de celui qui vise les terres boisées immatriculées de la même catégorie (c'est-à-dire jusqu'à concurrence d'au plus 25 p. 100 du rendement); il ne sera ni sujet à varier avec les droits de coupe ni à être modifié pendant une période initiale de 50 ans à compter de la date où elles deviennent réservées. (On présume que l'Office fédéral des forêts privées recueillera des renseignements qui lui permettront de reviser cet impôt initial lorsque, à son avis, il y aura lieu de faire une telle revision.)